



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 3 mai 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2016
2. 6869 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6870 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6871 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- 6872 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

6873 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

6874 Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des projets de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Xavier Bettel, ministre des Cultes

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 avril 2016

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6869 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6870 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et les communautés israélites 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6871 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise anglicane du Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte de l'Eglise anglicane du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public à ladite Eglise 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6872 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise orthodoxe hellénique du Luxembourg, d'autre part et de la loi du 11 juin 2004 autorisant l'Etat à prendre en charge les traitements et pensions des ministres du culte des Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe du Luxembourg et conférant la personnalité juridique de droit public aux dites Eglises 3. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6873 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat d'une part et l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée du Luxembourg d'autre part, et portant 1. modification de certaines dispositions du Code du Travail 2. abrogation de la loi du 23 novembre 1982 portant approbation de la convention de reconnaissance de l'Eglise protestante réformée du Luxembourg, octroi de la personnalité juridique à celle-ci et détermination des fonctions et emplois rémunérés par l'Etat 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Eglise protestante du Luxembourg, d'autre part 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 6874 **Projet de loi réglant les relations entre l'Etat et les communautés**

musulmanes du Grand-Duché de Luxembourg et portant modification de certaines dispositions du Code du Travail

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission sont informés que le groupe politique DP, souhaitant proposer M. Lex Delles comme rapporteur, introduira une demande de modification de la composition de la commission jusqu'à la fin de la procédure législative des projets de loi sous rubrique : il sera proposé que M. Lex Delles remplace Mme Lydie Polfer.

La commission décide d'attendre la formalisation de cette demande par la Chambre des Députés avant de procéder à la désignation d'un rapporteur.

Présentation des projets de loi

M. le ministre des Cultes présente brièvement l'objectif des six projets de loi précités. Pour le détail, il est prié de se référer à l'exposé des motifs respectif de ces projets de loi (doc. parl. 6869 à 6874).

Il est souligné que ces textes visent à soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés certaines dispositions des conventions signées le 26 janvier 2015 par le Gouvernement avec les cultes catholique, israélite, anglican, orthodoxe, protestant et musulman.

Certaines de ces conventions remplacent des conventions signées avec différents cultes entre 1982 et 2004.

Les nouvelles conventions instaurent une plus grande autonomie des cultes précités. En application du principe de la liberté contractuelle des cultes, ceux-ci se sont engagés à ne plus recruter de ministres des cultes à la charge du budget de l'Etat. Ainsi, il leur est alloué une enveloppe financière dont ils peuvent disposer librement. Pour ce qui est des ministres des cultes engagés sous l'empire des lois et conventions à abroger, leur régime de ministres des cultes est préservé et, conformément à l'article 106 de la Constitution, leurs traitements et pensions doivent être réglés par une loi. L'article 106 continue donc à s'appliquer à eux et les projets de loi prévoient en conséquence en tant que régime de transition que les ministres des cultes demeurent soumis aux dispositions légales qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de ces textes.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

En ce qui concerne les considérations générales du Conseil d'Etat, il y a notamment lieu de noter que :

- Le Conseil d'Etat constate que l'abrogation de l'article 22, section II, point 18 et de l'article 22, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime général des traitements des fonctionnaires de l'Etat est prévue dans deux projets de loi différents. Une première fois à l'article 8 du projet de loi réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et une deuxième fois à l'article 8 du projet de loi réglant les relations entre l'Etat et la communauté israélite. L'abrogation de la rubrique V « Cultes » des annexes A, C et D de la loi précitée du 22 juin 1963 est prévue à l'article 8 de tous les projets de loi sous avis, à l'exception de celui réglant les relations entre l'Etat et les communautés musulmanes. Une seule disposition

abrogatoire étant suffisante, les autres sont à supprimer comme étant superfétatoires.

- Le Conseil d'Etat constate encore que tous les projets de loi sous avis comportent des dispositions modifiant, de manière identique, les articles L. 231-1 et L. 232-7 du Code du travail. Il estime que des dispositions à l'endroit d'un seul projet de loi suffisent pour opérer les modifications dont il s'agit, étant donné qu'elles ont vocation à s'appliquer à tous les cultes. Il y a dès lors lieu de supprimer les articles en question dans cinq des six projets de loi sous avis comme étant superfétatoires. Les intitulés des lois concernées devront alors également être ajustés pour tenir compte de ces modifications.
- Le Conseil d'Etat avait aussi déjà eu l'occasion de souligner que les traitements *« servis aux ministres des cultes sont attachés aux établissements cultuels plutôt qu'aux personnes »*. Il s'agit dès lors d'un droit dans le chef des cultes qui peuvent en disposer librement dans le contexte de leur liberté d'organisation interne, et les personnes embauchées par eux ne sauraient réclamer un statut ou un droit personnel tiré de l'article 106 de la Constitution.

Il note dans ce contexte également que la suppression de cet article 106 n'est pas une condition préalable pour modifier le régime. Au contraire, l'existence de l'article 106 de la Constitution n'est pas touchée par la modification du régime opérée par les conventions.

Etant donné que les cultes n'engageront plus des ministres des cultes au sens de l'article 106 de la Constitution, le régime de cet article ne s'appliquera plus à l'avenir et les projets de loi, qui mettent en œuvre celles des dispositions des conventions qui nécessitent l'intervention du législateur en application de l'article 22 de la Constitution, sont compatibles avec ledit article 106.

- Afin de répondre aux exigences constitutionnelles en la matière, il s'impose de soumettre à la fois les dispositions relatives aux enveloppes financières accordées aux cultes et celles concernant le régime de transition relatif aux traitements et pensions des ministres des cultes au législateur.
- Le Conseil d'Etat s'interroge si le siège juridique et l'identité des représentants visés aux projets de loi sous avis sont suffisamment publics et il estime qu'une publication en ce sens devrait être prévue.
- Contrairement à ce qui s'était fait pour les conventions de 1997, les auteurs des projets de loi ont donc choisi une approche plus limitée en ne soumettant pour approbation au législateur que des éléments bien précis des conventions de 2015.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'approche retenue étant donné qu'elle rejoint entièrement la position qu'il a exprimée de manière itérative à ce sujet.

- Les seuls éléments qui doivent obligatoirement être soumis au législateur sont ceux ayant trait à l'octroi de la personnalité juridique à un culte ou encore ceux relatifs aux traitements et pensions des ministres des cultes à prendre en charge par l'Etat.

*

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat qu'« Etant donné que les cultes n'engageront plus des ministres des cultes au sens de l'article 106 de la Constitution, le régime de cet article ne s'appliquera plus à l'avenir et les projets de loi, qui mettent en œuvre celles des dispositions des conventions qui nécessitent l'intervention du législateur en application de l'article 22 de la Constitution, sont compatibles avec ledit article 106. », un représentant du groupe politique CSV considère qu'elle signifie *a contrario* qu'à l'avenir l'engagement de ministres des cultes sur base de l'article 106 de la Constitution sera toujours possible.

M. le Président y répond par la négative au motif que le Conseil d'Etat souligne qu'en application du principe de la liberté contractuelle des cultes, ces derniers se sont engagés à ne plus recruter de ministres des cultes à la charge du budget de l'Etat. L'orateur donne à considérer que l'engagement futur de ministres des cultes sur base de l'article 106 de la Constitution violerait les dispositions des conventions qui ont été signées entre l'Etat et les cultes précités. Il fait par ailleurs observer que d'un point de vue juridique la situation sous le nouveau régime ne sera pas très différente de celle existant à l'heure actuelle. En effet, les conventions actuellement en vigueur prévoient un plafonnement du nombre des ministres des cultes, tandis que sous le nouveau régime le plafonnement se fera par le biais d'une enveloppe financière. Donc, d'après le raisonnement avancé ci-dessus, il aurait été déjà aujourd'hui possible d'engager un nombre de ministres des cultes supérieur à celui convenu dans les conventions et de réclamer la prise en charge par l'Etat de leurs traitements et pensions conformément à l'article 106 de la Constitution.

*

Le Conseil d'Etat note que bon nombre d'articles des différents projets de loi sous avis sont, pour ce qui est de leur contenu, identiques. Les observations concernant ces articles à l'endroit de l'examen du premier projet de loi¹ s'appliquent *mutatis mutandis* également aux autres projets de loi. Il en fera mention aux articles concernés.

*

1) Projet de loi 6869

Le Conseil d'Etat souligne que outre les dispositions communes aux six projets de loi portant sur les enveloppes financières allouées aux différents cultes, le contrôle des comptes de ces derniers, la suspension du paiement de l'enveloppe financière en cas de non-respect de certaines normes, l'exemption de certains droits des actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux, des exemptions ponctuelles du Code du travail, ainsi que sur le régime transitoire pour les ministres des cultes engagés sous le régime antérieur, le projet de loi 6869 vise également à abroger la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes. Ladite convention de 1997 a été remplacée par une nouvelle convention de 2015 dont le projet de loi sous avis soumet certains éléments spécifiques pour approbation au législateur. Il renvoie aux considérations générales pour ce qui est de l'étendue de cette approbation.

¹ Projet de loi n° 6869 réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique, et portant 1. modification de la loi modifiée du 30 avril 1873 sur la création de l'évêché 2. modification de certaines dispositions du Code du Travail 3. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, portant refixation des cadres du culte catholique et réglant certaines matières connexes 4. abrogation de certaines dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Eglise

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne que ce projet de loi ne couvre que certains éléments isolés des relations entre l'Etat et l'Eglise catholique. Il porte ainsi essentiellement sur l'enveloppe financière allouée, sur les conséquences qui en découlent en matière d'obligation de tenir des comptes et de suspension de paiement ainsi que sur des dérogations en matière de droit du travail et des exemptions des actes d'acquisition d'immeubles faits à titre onéreux de certains droits. Il ne règle donc pas l'ensemble des relations entre l'Etat et l'Eglise catholique. Partant, l'intitulé est à adapter au contenu.

Il signale que cette observation s'applique également aux autres projets de loi.

La commission propose d'adapter l'intitulé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat.

Le nouvel intitulé tiendra compte de cette observation. Il fera d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fera ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles. Il énumérera enfin les dispositions légales qui sont modifiées voire abrogées.

Cette modification s'appliquera également aux autres projets de loi.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 1^{er} utilise le terme « montant », alors que l'article 3 parle de « soutien financier ». Le Conseil d'Etat préférerait voir ajuster la terminologie pour faire concorder les termes aux articles 1^{er} et 3 et n'utiliser qu'une seule expression, « soutien financier annuel », aux deux endroits.

Outre les observations figurant aux considérations générales quant au changement de régime, le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter cet article. Il signale qu'il en va de même pour les articles correspondants des projets de loi concernant le culte israélite et l'Eglise anglicane, rédigés dans des termes identiques.

La commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme « montant » par l'expression « soutien financier annuel ». Ce remplacement est opéré dans tous les projets de loi.

Article 2

Le Conseil d'Etat souligne qu'il faut écrire « réviseur d'entreprises », tel que cette qualification professionnelle est déterminée par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

La commission fait sienne cette proposition. Cette modification est opérée dans tous les projets de loi.

Le Conseil d'Etat estime encore que la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, et notamment son chapitre 18 portant sur le contrôle de l'utilisation des concours financiers accordés par l'Etat, a vocation à s'appliquer au concours

financier prévu par le projet de loi sous avis. Il y a dès lors lieu de s'interroger si ce projet de loi entend instaurer une dérogation au droit commun. Plusieurs questions se posent alors dans ce contexte.

Ainsi, il convient de s'interroger sur l'étendue de la notion de « comptes ». Sont visés tous les comptes de l'Archevêché ou uniquement ceux en relation avec le soutien financier annuel ? En outre, pourquoi l'obligation de « *tenir une comptabilité en bonne et due forme* », prescrite par l'article 11 de la convention, n'est-elle pas reprise par le projet de loi ? Sur base de quels règles et critères le contrôle externe aura-t-il lieu ? Quel est l'objet de ce contrôle ? S'agit-il d'un contrôle de la constitutionnalité des dépenses ou de la seule gestion financière ?

Par ailleurs, les comptes sont-ils envoyés avec ou sans rapport du réviseur d'entreprises ou du commissaire aux comptes au ministre des Cultes ? A quelle fin cette communication a-t-elle lieu ? S'agit-il d'une communication aux seules fins d'information ainsi que l'indique le commentaire de l'article 2 ? Quelles sont les conséquences en cas de mauvaise gestion financière ou de dysfonctionnement constatés au niveau des comptes ? Outre une application peu probable de l'article 3 du projet de loi sous avis, pour violation de l'ordre public luxembourgeois, l'article 2 n'entraîne-t-il aucune conséquence ou sanction ? Si sanction il y avait, une restitution des montants versés ne devrait-elle pas également être prévue, à l'instar de ce que dispose l'article 83 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ?

Le Conseil d'Etat recommande d'appliquer au présent cas également les règles prévues par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Si elle entend instaurer un régime dérogatoire au droit commun, la loi en projet devra être autrement plus précise et indiquer, notamment, selon quelles règles les comptes seront tenus et définir ainsi également la notion de « *comptabilité en bonne et due forme* ».

Afin de réserver une suite favorable à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que « Le soutien financier annuel visé à l'article 1^{er} est versé au bénéficiaire sous réserve du respect de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. » Les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999, et notamment celles inscrites au chapitre 18, sont donc applicables en la matière, comme tel est de toute façon le cas pour tout concours financier versé par l'Etat. Il n'est pas nécessaire d'indiquer au niveau des lois en projet que les comptes sont transmis au ministre des Cultes pour information, alors que cette précision ne figure pas non plus au niveau de la convention conclue avec la communauté religieuse. Même sans cette précision, il est évident que l'Etat n'entend pas s'immiscer dans la gestion financière proprement dite. Ces comptes sont transmis à l'Etat dans un souci de transparence financière. Ils sont soumis au contrôle d'un réviseur, respectivement d'un commissaire, afin d'assurer leur bonne gestion financière. Pour ce qui est de l'Eglise catholique, les comptes concernés sont ceux de l'Archevêché, comptes qui sont déjà aujourd'hui publiés dans le rapport annuel de l'Archidiocèse de Luxembourg.

Article 3

Le Conseil d'Etat souligne qu'aux articles 3 et 7, il y a lieu d'écrire « article 1^{er} » au lieu de respectivement « article premier » et « article 1 ». Il en est de même chaque fois à l'article 4 des autres projets de loi.

La commission fait sienne cette proposition. Par souci de cohérence rédactionnelle, il est encore proposé d'écrire « Art. 1^{er} », « paragraphe 1^{er} » et « 1^{er} janvier » au lieu de « Art. 1er », « paragraphe 1er » et « 1er janvier ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, la notion de « *des droits de l'homme* », même si la convention y fait référence, n'est pas circonscrite avec suffisamment de précision. Elle est dès lors à remplacer par l'expression « *et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg* ». Le texte proposé permet ainsi également de faire abstraction du renvoi au principe de l'égalité de traitement qui est consacré par la Constitution. Ce renvoi est dès lors à supprimer. Par ailleurs, le Conseil d'Etat en est à se demander si la référence à l'Eglise catholique du Luxembourg ne devrait pas être remplacée par une référence à l'Archevêché, signataire de la convention et bénéficiaire du soutien financier annuel.

Encore faut-il s'interroger sur l'étendue de l'obligation de respecter ces droits, y compris le principe de l'égalité de traitement. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé « *qu'une communauté religieuse est libre de choisir et de nommer ses ministres de culte et les membres de ses organes décisionnels conformément à ses propres règles canoniques* ». Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence constante de cette Cour que « *le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]* ».

Les cultes sont donc certes largement libres de s'organiser de la manière dont ils l'entendent. Cependant, il y a lieu de souligner que cette liberté, garantie par l'article 9 précité, se limite, outre l'autonomie doctrinale, à la seule organisation interne des cultes, dont notamment l'accès à des fonctions cultuelles en conformité avec leurs règles canoniques, de sorte que les cultes continuent pour le reste, bien entendu, à être soumis aux obligations qui découlent de l'article sous avis.

Il signale que ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et remplace la notion de « *des droits de l'homme* » par l'expression « *et des droits de l'homme garantis par la Constitution et par les normes internationales ayant force légale au Luxembourg* » dans tous les projets de loi. En outre, reconnaissant la pertinence de la remarque du Conseil d'Etat, elle propose de remplacer la référence à l'Eglise catholique du Luxembourg par une référence à l'Archevêché.

Article 4

Le Conseil d'Etat note que l'article correspondant de la convention, à savoir l'article 14, stipule que « *[le] Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exonération de tous droits et frais lors des transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte* ».

L'article de la convention porte dès lors sur tous les transferts et changements portant sur des immeubles affectés à l'exercice du culte et non seulement sur les acquisitions faites à titre onéreux. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de cette restriction dans le projet de loi sous avis, tout comme sur le sort des frais de notaires qui pourraient également être couverts par la notion « *tous droits et frais lors des transferts et changements* ». Il se demande donc si l'article 4 ne devrait pas être aligné sur celui de la convention et souligne que ce choix incombera au législateur.

Il signale que ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi.

Il est souligné que le Gouvernement s'est engagé, au niveau des conventions conclues avec les communautés religieuses, d'exonérer de tous droits et frais les transferts et changements portant sur les immeubles affectés à l'exercice du culte. Cette formulation vise non seulement les acquisitions d'immeubles faites à titre onéreux, mais toute mutation d'un bien immobilier, que ce soit par vente, par succession ou autre. Le Gouvernement n'a évidemment renoncé qu'aux seules recettes auxquelles l'Etat peut prétendre en cas de mutation d'un bien immobilier. La renonciation ne vise pas les frais respectivement les honoraires du notaire.

La commission décide d'amender l'article 4 dans ce sens.

Articles 5 et 6

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des projets de loi utilisent à plusieurs reprises la notion de « communautés religieuses » tout en visant, selon toute vraisemblance, les cultes au sens de l'article 22 de la Constitution. Il préconise de remplacer l'expression « communautés religieuses » par celle utilisée par la Constitution, à savoir « cultes ».

La commission fait sienne cette recommandation.

Article 7

Il est renvoyé au commentaire de l'article 3. Pour le reste, cet article n'appelle pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la commission.

Articles 8 et 9

Ces articles, qui mettent en œuvre les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la convention signée avec l'Archevêché, n'appellent pas d'observations additionnelles de la part du Conseil d'Etat au-delà de celles reprises aux considérations générales.

Il signale que ces observations valent également pour les articles correspondants des autres projets de loi.

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière de la commission.

Article 10

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

2) Projet de loi 6870

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne que l'intitulé est à compléter sous 2. par l'ajout « , d'autre part ».

La commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

La commission propose d'adapter l'intitulé afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat.

Le nouvel intitulé tiendra compte de cette observation. Il fera d'abord une référence au montant et aux modalités d'octroi du soutien financier, ce qui englobe les dispositions concernant le montant du soutien financier annuel et les conséquences qui y sont liées au niveau de la tenue des comptes, d'une part, et d'une éventuelle suspension du paiement, d'autre part. L'intitulé fera ensuite une référence aux exemptions dont bénéficient les cultes conventionnés en matière d'acquisition d'immeubles. Il énumérera enfin les dispositions légales qui sont modifiées voire abrogées.

La référence aux adaptations apportées au Code du Travail et à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui figure dans le texte initial sera supprimée alors que la modification en question sera inscrite dans le projet de loi réglant les relations avec l'Eglise catholique et ne sera dès lors plus reprise au niveau du présent projet de loi.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat souligne que cet article, y compris sa disposition transitoire, est identique à celui du projet de loi repris sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis. Il est dès lors renvoyé aux observations relatives à cet article.

Outre les observations figurant aux considérations générales quant au changement de régime, le Conseil d'Etat n'entend pas autrement commenter cet article. Il en va de même pour les articles correspondants des projets de loi concernant le culte israélite et l'Eglise anglicane, rédigés dans des termes identiques.

Pour ce qui est de la décision de la commission, il est renvoyé à l'article 1^{er} du projet de loi 6869.

Article 2

En ce qui concerne la personnalité juridique et la représentation du Consistoire israélite, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit des considérations générales.

Cet article ne suscite pas d'observation particulière de la commission.

Articles 3 à 5

En ce qui concerne ces dispositions, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Pour ce qui est des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat : les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7, la numérotation des articles subséquents change en conséquence. Qui plus est, il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois à l'article 1^{er}, alinéa 2. Pour ce qui est de la modification de l'intitulé de ce projet de loi, il est renvoyé aux remarques figurant à l'intitulé.

Articles 8 à 10

Le Conseil d'Etat souligne qu'à l'article 8 le mot « ainsi » manque entre les mots « d'autre part, » et « que ». Pour le surplus, il renvoie pour ces dispositions aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Quant à la remarque relative à l'article 8, elle devient superfétatoire suite à la suppression du bout de phrase « (...) ,que l'article 22, section II, point 18, l'article 22 section III, et la rubrique V « Cultes » des annexes A, C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ». La commission suit en effet le Conseil d'Etat et prévoit une seule disposition abrogatoire dans le projet de loi 6869 et les autres sont supprimées.

Pour ce qui est des autres décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

3) Projet de loi 6871

Intitulé et articles 1^{er} à 5

En ce qui concerne ces dispositions, le Conseil d'Etat renvoie aux articles correspondants des autres projets de loi.

Pour le détail des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants des autres projets de loi.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienna la proposition du Conseil d'Etat : les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7, la numérotation des articles subséquents change en conséquence. Qui plus est, il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois à l'article 1^{er}, alinéa 2. Pour ce qui est de la modification de l'intitulé de ce projet de loi, il est renvoyé aux remarques afférentes figurant dans les autres projets de loi.

Articles 8 à 10

Le Conseil d'Etat souligne que le terme « abrogés » aurait dû être accordé au féminin.

La commission adopte cette proposition.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie pour ces dispositions aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Etant donné que la commission suit le Conseil d'Etat et prévoit une seule disposition abrogatoire dans le projet de loi 6869 et que les autres sont supprimées, le début de la phrase de l'article 8 est à accorder au singulier.

Pour ce qui est des autres décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

4) Projet de loi 6872

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en 1997, l'Eglise orthodoxe hellénique avait signé une convention avec le Gouvernement qui a été approuvée par loi du 10 juillet 1998. En 2004, un avenant à cette convention a été approuvé, rendant applicable ladite convention aux Eglises orthodoxes serbe et roumaine.

Depuis, ces trois cultes disposent chacun de la personnalité juridique. Par ailleurs, ils sont tous représentés par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg.

Il souligne que la convention de 2015 réaménage les relations de l'Etat avec ces communautés quelque peu en les regroupant toutes au sein de l'Eglise orthodoxe du Luxembourg relevant dudit Patriarcat et que d'après l'article 2, l'Eglise orthodoxe au Luxembourg regroupe les communautés orthodoxes d'expression hellénique, roumaine, serbe et russe, qui sont toutes en communion avec le Patriarcat œcuménique de Constantinople.

Il note que, tout comme ce fut le cas pour les Eglises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe dans le cadre des lois de 1998 et de 2004, cette Eglise orthodoxe au Luxembourg est représentée par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg.

Il signale encore qu'en Belgique, depuis une convention du 26 février 1986 entre les cultes concernés, ceux-ci coopèrent déjà au sein de l'Eglise orthodoxe de Belgique et reconnaissent le « *Métropolitaine-Archevêque du Patriarcat Œcuménique de Constantinople, comme organe représentatif de l'ensemble de l'Eglise orthodoxe dans ses rapports à assurer avec l'Autorité civile. En ce qui concerne le Luxembourg, cette prérogative du Métropolitaine de Bruxelles avait été étendue au Grand-Duché par décision patriarcale-synodale du 22 janvier 1988* ».

Enfin, il fait observer que par cette convention de 2015 et le projet de loi sous avis, les paroisses orthodoxes au Luxembourg s'alignent donc sur la même approche de coopération qu'avaient adoptée les communautés religieuses orthodoxes belges et se regroupent au sein d'une seule communauté religieuse.

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'écrire le terme « auxdites » en un mot.

La commission fait sienne cette proposition.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous avis au point 1 [projet de loi 6869].

Pour le détail de la décision de la commission, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé du projet de loi 6869.

Article 1^{er}

Cet article, qui dispose que l'Eglise orthodoxe au Luxembourg se voit accorder un soutien financier et qui, tout comme tel est le cas pour l'Eglise catholique, comprend une disposition transitoire, n'appelle pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que cet article dispose que l'Eglise orthodoxe au Luxembourg, qui regroupe les communautés hellénique, roumaine, serbe et russe, constitue une personne juridique de droit public.

Il souligne que cette disposition s'aligne certes sur les articles correspondants relatifs aux autres cultes. En même temps, l'article 8 abroge les lois qui avaient reconnu la personnalité juridique aux communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe, respectivement. Cependant, contrairement à ce qui est le cas pour le Consistoire israélite ou encore le Consistoire de l'Eglise anglicane, la personnalité juridique de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg ne peut pas être considérée comme la simple continuation des personnalités juridiques des communautés précitées ; il s'agit de personnalités juridiques d'entités différentes.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous avis, pour cause d'insécurité juridique. Se pose en effet la question du sort des droits et obligations actuels de ces communautés dont la personnalité juridique est supprimée et dès lors celle du sort des droits des tiers. A ses yeux, il est difficilement envisageable que ces droits et obligations ont vocation à disparaître tout simplement avec les personnalités juridiques y afférentes. Par

ailleurs, il souligne que dans le cas où l'Eglise orthodoxe a alors vocation à reprendre ces droits et obligations, un tel transfert ne pourra se faire automatiquement. Une disposition légale prévoyant explicitement que l'Eglise orthodoxe au Luxembourg recueille les biens, droits et obligations des Eglises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe devra donc être insérée dans le projet de loi sous avis en tant que disposition transitoire.

Le représentant du Gouvernement concède que le Conseil d'Etat note à juste titre que l'article 8 abroge les lois qui avaient reconnu la personnalité juridique aux communautés orthodoxes hellénique, roumaine et serbe. En procédant de cette manière, on créerait une insécurité juridique en l'absence de disposition réglant le sort des droits et obligations des communautés dont la personnalité juridique est supprimée.

Il est souligné que les auteurs du projet de loi n'ont en effet pas eu l'intention de supprimer la personnalité juridique qui a été reconnue dans le passé aux différentes communautés orthodoxes établies sur le territoire du Grand-Duché. Une telle suppression pourrait en effet être considérée comme une immixtion dans les affaires internes des différentes communautés orthodoxes.

Comme mentionné au niveau de l'exposé des motifs du projet de loi, il n'existe pas d'Eglise orthodoxe unifiée mais un certain nombre d'Eglises, de paroisses ou de communautés locales dont chacune se caractérise par des traditions théologiques et linguistiques autonomes, même si ces paroisses s'alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Les termes « Eglise orthodoxe » employés au niveau de la convention et du projet de loi visent ainsi l'ensemble des Eglises orthodoxes établies au Luxembourg qui relèvent du Patriarcat Œcuménique de Constantinople. Chaque communauté orthodoxe gardera sa propre personnalité civile.

Comme convenu avec les signataires des conventions, les différents cultes sont représentés vis-à-vis de l'Etat, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions conventionnelles, par une seule entité juridique. En l'occurrence, l'Eglise orthodoxe, représentée par le Métropolitain-Archevêque, sera l'entité administrative à laquelle sera versée l'enveloppe financière et qui devra en assurer la redistribution aux différentes communautés orthodoxes regroupées au sein de l'Eglise orthodoxe. Cette entité se verra dès lors reconnaître, à l'instar des communautés orthodoxes établies au Luxembourg, la personnalité juridique de droit public.

Il est donc proposé de redresser et de clarifier le texte sur ce point. Il faudra en outre profiter de l'occasion pour attribuer la personnalité juridique, à l'instar des autres communautés orthodoxes, à la communauté orthodoxe d'expression russe.

L'article 2 sera amendé dans le sens préconisé ci-dessus.

Articles 3 à 5

Pour ce qui est des dispositions sous avis, le Conseil d'Etat renvoie aux articles correspondants des autres projets de loi.

Bien que l'expression « Eglise orthodoxe au Luxembourg », employée au niveau de l'article 4 regroupe les communautés orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe aux fins d'application du présent projet de loi, la commission décide de remplacer cette notion par un renvoi à l'ensemble des Eglises orthodoxes ayant la personnalité juridique. Toute communauté orthodoxe qui fait partie de l'Eglise orthodoxe au Luxembourg et qui est dès lors représentée par le Métropolitain-Archevêque de Belgique, Exarque des Pays-Bas et du Luxembourg, doit respecter l'ordre public luxembourgeois et les droits de l'homme. Cette

précision est nécessaire en l'absence d'Eglise orthodoxe unifiée, mais en présence de paroisses orthodoxes locales qui s'alignent sur la juridiction du Patriarcat Œcuménique de Constantinople.

Pour le surplus, il est renvoyé aux décisions de la commission relatives aux articles correspondants des autres projets de loi.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat : les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7, la numérotation des articles subséquents change en conséquence. Qui plus est, il y a lieu de procéder à une adaptation des renvois à l'article 1^{er}, alinéa 2. Pour ce qui est de la modification de l'intitulé de ce projet de loi, il est renvoyé aux remarques afférentes figurant dans les autres projets de loi.

Article 8

Le Conseil d'Etat souligne que le début s'écrira « Sont abrogées... » et le terme « de » est à omettre devant « la loi du 11 juin 2004 ».

La commission fait sienne cette recommandation.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Pour le détail des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

Article 9

En ce qui concerne l'abrogation des lois du 10 juillet 1998 et du 11 juin 2004 et les conséquences de la suppression des personnalités juridiques des Eglises orthodoxes hellénique, roumaine et serbe, le Conseil d'Etat renvoie aux observations relatives à l'article 2 du projet de loi sous avis.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part de la commission.

Article 10

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

5) Projet de loi 6873

Le Conseil d'Etat rappelle que le début des relations officielles entre l'Etat et la communauté protestante remonte au 16 avril 1894 lorsqu'un arrêté grand-ducal portant approbation du « *Statut der protestantischen Kirchengemeinde in Luxemburg* » a reconnu l'existence de cette communauté au Luxembourg. A noter qu'il s'agissait de la seule Eglise protestante reconnue à l'époque et elle comprenait tous les protestants adhérant aux statuts, indépendamment de la confession, luthérienne ou réformée. Par la suite, différentes paroisses se sont formées à travers le sud du pays.

Il note que d'après les auteurs du projet de loi sous avis, des difficultés internes ont cependant paralysé la communauté protestante pendant les premières décennies de l'après-guerre, ce qui a mené à la conclusion d'une convention avec l'Eglise protestante réformée en 1982 et avec l'Eglise protestante en 1997, et a entraîné l'abandon de l'unité du culte protestant.

Il se doit de constater que contrairement à ce qui s'est fait en Belgique, où l'Eglise protestante unie réunit depuis 1979 des communautés de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée, en Alsace-Moselle où l'Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine réunit depuis 2006 les Eglises protestantes de la région et en France en général, où l'Eglise protestante unie de France réunit depuis 2006 l'Eglise luthérienne et l'Eglise réformée, il n'est pas prévu de procéder, dans le cadre de la refonte des relations entre l'Etat et les cultes, à la réunion de l'Eglise protestante du Luxembourg avec l'Eglise protestante réformée.

Intitulé

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi repris sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Pour le détail de la décision de la commission, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé du projet de loi 6869.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'identité de ce consistoire. En effet, actuellement existent un consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg ainsi qu'un consistoire de l'Eglise protestante réformée. Il fait observer qu'à la lecture de cet article, on pourrait être amené à penser que le soutien financier sera accordé au seul consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg, excluant ainsi de son bénéfice l'Eglise protestante réformée. Cette lecture est confortée par l'article 15 de la convention, qui, et alors que la convention n'a pas vocation à procéder à une fusion des deux Eglises, stipule que l'Eglise protestante du Luxembourg regroupe les communautés protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché et que son consistoire fonctionnera suivant les règles établies par l'Eglise dans son statut dans lequel est représentée l'Eglise protestante réformée.

Or, il note que l'exposé des motifs souligne que « *[L]a réglementation ne touche pas aux règles respectives de droit religieux concernant les règles d'organisation interne des différentes confessions, dont celles de mettre en place, auprès d'une communauté donnée, un consistoire pour régler des modalités d'organisation interne* ». Les deux consistoires existants actuellement devraient donc continuer à exister. En outre, l'article 1^{er} de la convention souligne que l'Eglise protestante du Luxembourg et l'Eglise protestante réformée constituent, ensemble, les « communautés religieuses ».

A ses yeux, il se pose dès lors deux questions concernant l'expression « le Consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg » visée à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

En premier lieu, s'agit-il de la seule Eglise protestante, au sens de la convention de 1997, à l'exclusion de l'Eglise protestante réformée, ou est visée l'Eglise protestante du Luxembourg dans son acception de l'article 15 de la convention aux termes duquel elle regroupe les communautés protestantes établies au Luxembourg ? A noter par ailleurs que les termes utilisés par le projet de loi sous avis sont identiques à ceux inscrits au projet de loi portant approbation de la convention de 1997 avec la seule Eglise protestante du Luxembourg.

En second lieu, s'agit-il alors du consistoire existant actuellement de cette seule Eglise protestante au Luxembourg, augmenté de représentants de l'Eglise protestante réformée, ou est visé, au contraire, un nouveau consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg (dans son acception de l'article 15), au-delà des deux consistoires existants de l'Eglise protestante du Luxembourg et de l'Eglise protestante réformée ? Si l'on suivait les explications fournies à l'exposé des motifs, rappelant que les deux Eglises peuvent, aux fins de leur organisation interne, mettre en place des consistoires, il pourrait exister trois consistoires différents dont deux, d'après la terminologie utilisée, de l'Eglise protestante du Luxembourg.

Etant donné qu'il ne ressort aucunement du projet de loi, ni même de la convention, quel est exactement ce consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg visé par l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour cause d'insécurité juridique dans le chef du bénéficiaire du soutien financier.

Aux alinéas 1^{er} et 2, la commission décide de compléter le terme « Consistoire » par le mot « administratif ». Pour le détail, il est renvoyé à l'article 2.

Article 2

Le Conseil d'Etat fait observer qu'à l'endroit de cet article se pose encore la question de l'identité du consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg et le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour les raisons exposées à l'endroit de l'examen de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis.

En outre, il souligne que l'article 8 abroge les lois du 23 novembre 1982 et du 10 juillet 1998 par lesquelles les consistoires de l'Eglise protestante du Luxembourg et de l'Eglise protestante réformée, respectivement, se sont vu reconnaître la personnalité juridique.

Il fait observer qu'à l'instar de ce qui est le cas pour l'Eglise orthodoxe, il se pose dès lors la question du sort des droits et obligations actuels de ces deux consistoires dont la personnalité juridique est supprimée par le prédit article 8 et celle du sort des droits des tiers. Le Conseil d'Etat doit donc ici également s'opposer formellement à la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique.

Pour ce qui est du Consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg, il importe de savoir si le consistoire visé par ce projet de loi et l'article 15 de la convention constitue un nouveau consistoire, au-delà d'éventuels consistoires existants et ne peut dès lors être considéré comme continuation du consistoire actuel de l'Eglise protestante du Luxembourg. Dans ce cas, une disposition de reprise des droits et obligations, à l'instar de celle préconisée à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous avis au point 2 portant sur l'Eglise orthodoxe, devra être insérée dans ce projet de loi, en tant que disposition transitoire. S'il s'agit par contre du même consistoire dont la composition est simplement légèrement réformée, une telle disposition ne sera pas nécessaire.

En ce qui concerne le Consistoire de l'Eglise protestante réformée, il est à se demander si le Consistoire de l'Eglise protestante du Luxembourg, dans l'une ou l'autre de ses définitions, a vocation à reprendre ses droits et obligations. Dans ce cas, le Conseil d'Etat doit se demander si, contrairement à ce qui est décrit à l'exposé des motifs, le résultat de l'opération n'est pas quand même la fusion des deux Eglises protestantes, étant donné qu'un seul consistoire les représentera vers l'extérieur, que l'enveloppe financière est attribuée à un seul consistoire et que les droits et obligations des deux Eglises seraient repris par une seule entité. Cependant, étant donné que les parties à la convention, dont le consentement ne serait pas vicié ainsi que le précise l'exposé des motifs de la convention, ont librement signé cette dernière et ont donné leur accord aux dispositions y comprises, le Conseil d'Etat ne se prononcera pas plus amplement sur les conséquences, sur ce point, des dispositions de la convention.

Par contre, si les droits et obligations de l'Eglise protestante réformée devaient être repris par une autre entité, il conviendrait de le préciser explicitement au projet de loi sous avis en tant que disposition transitoire.

Le représentant du Gouvernement souligne que le Conseil d'Etat relève à juste titre une insécurité juridique qui résulte des dispositions du projet de loi qui concernent le consistoire qui devra être mis en place en application de l'article 15 de la convention conclue avec l'Eglise protestante et l'Eglise protestante réformée.

Cette insécurité résulte notamment d'un choix malencontreux fait par les signataires de la convention qui ont retenu, au niveau de l'article 15, le terme de consistoire pour désigner l'entité appelée à être l'interlocuteur du Gouvernement pour les besoins de la convention.

L'article 15 de la convention est le fruit d'un consensus dégagé au cours d'une réunion avec les représentants de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée. Il fut convenu de désigner, à l'instar des conventions conclues avec les autres Eglises, une entité juridique appelée à représenter, pour les besoins de la convention, les Eglises protestantes établies sur le territoire du Grand-Duché vis-à-vis du Gouvernement. Par inadvertance, les signataires de la convention ont retenu le terme de « consistoire » pour désigner une entité administrative qui a pour unique vocation d'être l'interlocuteur du Gouvernement pour les questions administratives et financières de la convention. Cette entité, à laquelle sera conférée la personnalité juridique, ne pourra pas s'immiscer dans l'autonomie d'organisation théologique et de gestion des différentes Eglises. Le consistoire visé à l'article 15 de la convention sera l'entité à laquelle sera versée l'enveloppe financière et qui devra en assurer la redistribution entre les différentes communautés protestantes.

Il est indiqué au niveau du commentaire de l'article 2 que l'Eglise protestante luthérienne et l'Eglise protestante réformée gardent leur autonomie d'organisation. Les auteurs du projet de loi n'ont en effet pas eu l'intention de supprimer la personnalité juridique qui a été reconnue dans le passé aux consistoires des deux Eglises protestantes. Un transfert forcé de la personnalité juridique d'une entité vers une autre entité pourrait en effet être considérée comme une immixtion dans les affaires internes des cultes respectifs.

Il est proposé de redresser et de clarifier le texte sur ce point. Afin d'opérer une distinction entre le consistoire visé à l'article 15 de la convention et les consistoires de l'Eglise protestante et de l'Eglise protestante réformée, il est suggéré d'employer au niveau du projet de loi l'expression « consistoire administratif » pour désigner le consistoire de l'article 15 de la convention.

Cet article sera amendé dans le sens préconisé ci-dessus.

Articles 3 à 7

Pour ce qui est de ces dispositions, le Conseil d'Etat renvoie aux articles correspondants des autres projets de loi.

Pour ce qui est des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants des autres projets de loi.

Article 8

En ce qui concerne l'abrogation des lois du 23 novembre 1982 et du 10 juillet 1998 et des conséquences de la suppression des personnalités juridiques de l'Eglise protestante réformée et de l'Eglise protestante du Luxembourg, le Conseil d'Etat renvoie au commentaire de l'article 2 du projet de loi sous avis.

Cet article ne suscite pas d'observation particulière de la commission.

Articles 9 et 10

Pour ce qui est des dispositions sous avis, le Conseil d'Etat renvoie aux articles correspondants des projets de loi sous avis analysés ci-avant.

Pour le détail des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants des autres projets de loi.

6) Projet de loi 6874

Intitulé

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'intitulé du projet de loi sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

En outre, il souligne qu'il est question de « communautés musulmanes » au pluriel, alors qu'à l'article 1^{er} il est question de « la Communauté musulmane » au singulier. L'intitulé est dès lors à adapter au texte du projet de loi.

La commission fait sienne cette recommandation.

Pour ce qui est des autres décisions de la commission, il est renvoyé au commentaire de l'intitulé du projet de loi 6869.

Article 1^{er}

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 2

Le Conseil d'Etat demande à ce que cet article définisse de manière plus précise le destinataire du soutien financier annuel. La première phrase pourrait dès lors se lire : « La Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg qui représente les communautés musulmanes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, constitue une personne juridique de droit public ».

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Articles 3 à 5

Pour ces dispositions, le Conseil d'Etat renvoie aux observations concernant les articles correspondants du projet de loi examiné sous le point 1 [projet de loi 6869] de l'examen des articles du présent avis.

Pour ce qui est des décisions de la commission, il est renvoyé aux articles correspondants du projet de loi 6869.

Articles 6 et 7

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales pour ce qui est de la suppression de ces articles.

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat : les adaptations aux dispositions du Code du travail sont inscrites dans le projet de loi 6869 et elles sont partant supprimées dans les autres projets de loi. Suite à la suppression des articles 6 et 7, la numérotation de l'article subséquent change en conséquence. Pour ce qui est de la modification de l'intitulé de ce projet de loi, il est renvoyé aux remarques figurant à l'intitulé.

Article 8

Cet article ne suscite pas d'observation ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Un projet de lettre d'amendements sera élaboré pour la réunion du 11 mai 2016.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry